

Strasbourg, le 14 mai 2018

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : CODEP-STR-2018-021656

**Monsieur le Directeur
FIVES CRYO
25 bis, rue du Fort
88194 GOLBEY CEDEX**

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 avril 2018
Référence inspection : INSNP-STR-2018-1040
Référence autorisation : T880283

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 19 avril 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection des travailleurs. Le thème principal de cette inspection était l'utilisation de vos générateurs électriques de rayons X pour réaliser des contrôles radiographiques en enceinte blindée et sur chantiers.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la gestion des sources de rayonnements, l'organisation de la radioprotection, le zonage radiologique, ou encore les contrôles de radioprotection réglementaires. Une visite des locaux a également été réalisée.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs considèrent que la gestion de la radioprotection au sein de votre établissement est tout à fait satisfaisante. Toutefois, ils ont constaté que la formalisation de l'organisation générale de la radioprotection restait à mettre en œuvre (lettre de désignation, missions, moyens, suppléance). De plus, les inspecteurs ont noté que dans le cadre du suivi médical des travailleurs, aucune fiche d'exposition n'avait été réalisée.

A. Demandes d'actions correctives

Organisation de la radioprotection

Conformément aux articles R.4451-103 et R.4451-114 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) et mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

Bien qu'un organigramme existe précisant la position de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) par rapport à sa hiérarchie, les inspecteurs ont constaté qu'il n'existe pas de document complet décrivant l'organisation de la radioprotection ni de quantification des moyens nécessaires à la réalisation de chaque mission. Un tel document permettrait d'évaluer la suffisance des moyens mis à disposition des PCR au regard des missions qui leur sont allouées et de mettre en place une organisation en cas d'absence de la PCR.

Demande n° A.1 : Je vous demande de définir l'organisation de la radioprotection au sein de votre établissement conformément à l'article R.4451-103 du code du travail. Il conviendra de préciser dans cette organisation les différentes missions des PCR, de quantifier le temps nécessaire à la réalisation de chacune d'elles et de les affecter aux différentes PCR. Les moyens nécessaires à l'exercice des missions des PCR devront être mis en place pour améliorer la radioprotection au sein de l'établissement.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R.4451-47 du code du travail, une formation à la radioprotection doit être mise en place pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée. Cette formation porte sur les risques liés à l'emploi des rayonnements ionisants et doit être adaptée aux procédures et consignes particulières touchant aux postes de travail notamment en cas de situation anormale.

Elle doit être renouvelée chaque fois qu'il est nécessaire et, en tout état de cause, au moins tous les 3 ans. Elle doit également sensibiliser le personnel aux consignes particulières à appliquer aux femmes enceintes conformément aux articles D.4152-5 à 7. Le contenu de cette formation est à préciser et un plan de formation doit être formalisé.

Les inspecteurs ont constaté que tout le personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée n'était pas à jour de sa formation.

Je vous rappelle que cette formation est requise avant toute entrée en zone réglementée. Elle doit constituer un préalable à l'attribution de la dosimétrie nominative et doit figurer au plan de formation de l'établissement.

Demande n° A.2 : Je vous demande d'assurer la formation à la radioprotection des travailleurs pour l'ensemble du personnel concerné. Vous me transmettez un bilan de la réalisation de cette formation pour l'ensemble des personnes.

Fiche d'exposition

L'article R4451-57 du code du travail dispose que l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant la nature du travail accompli, les caractéristiques des sources auxquelles le travailleur est exposé, la nature des rayonnements ionisants, la période d'exposition et les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun travailleur susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants ne dispose de fiche d'exposition.

Demande n° A.3 : Je vous demande de réaliser les fiches d'exposition pour l'intégralité des travailleurs de votre établissement susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants conformément aux dispositions précitées.

Situation administrative

Conformément à l'article Article R.1333-39 du code de la santé publique, tout changement concernant le déclarant ou le titulaire de l'autorisation, tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des radionucléides ou des dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale, toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration ou d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) dans les formes mentionnées, selon le cas, aux sous-sections 2 ou 3 de la présente section. L'absence de dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation expose le titulaire de l'autorisation à ce qu'il soit immédiatement mis fin à celle-ci, sans préjudice des poursuites éventuelles prévues par l'article L. 1337-5 du code de la santé publique.

Il a été indiqué aux inspecteurs que les analyses de risques et des postes de travail avaient été réalisées en prenant en compte des paramètres d'utilisation des générateurs X supérieurs aux paramètres autorisés par l'ASN.

Demande n° A.4 : Je vous demande de justifier la prise en compte de ces hypothèses dans les analyses de risques et de postes de travail. En cas de confirmation d'une utilisation de paramètres supérieurs à ceux autorisés, je vous demande de déposer, dans les plus brefs délais, une demande de modification de votre autorisation.

B. Demandes de compléments d'information

Pas de demande de compléments d'information.

C. Observations

- C.1 : Je vous rappelle que, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants doit être déclaré sans délai à l'autorité administrative (article L.1333-3 du code de la santé publique). Ainsi, vous veillerez à rédiger et à diffuser une procédure de gestion et d'enregistrement des incidents. Cette procédure pourra se référer au guide n°11 de l'ASN de déclaration des incidents. Elle comprendra en particulier, les critères conduisant à considérer qu'un événement constitue ou non un incident. De plus, une analyse des causes à l'origine d'un incident doit être systématiquement menée afin d'engager les actions correctives qui permettront d'éviter qu'un tel incident ne se reproduise.
- C.2 : Les coordonnées des interlocuteurs à contacter en cas d'urgence ne sont plus à jour sur certaines de vos consignes de sécurité.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, [à l'exception de la demande A.4 pour laquelle le délai est fixé à 1 mois], des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS